



## Arrêt

n° 80 094 du 25 avril 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision [...] du 25 octobre 2011, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, ainsi que l'ordre de quitter, notifiés le 22 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 août 2006 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 8 novembre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours de cette décision auprès du Conseil d'État qui l'a rejeté par un arrêt n° 189.198 du 24 décembre 2008.

1.2. Le 17 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises, notamment le 29 mai 2009, le 7 mai 2010, le 19 octobre 2010, le 30 novembre 2010, le 16 juin 2011 et le 13 juillet 2011.

1.3. En date du 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

*Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Dans son avis médical rendu le 20/10/2011, le médecin de l'Office des Etrangers indique que les pièces médicales transmises par le requérant présente un syndrome de trouble de stress post-traumatique traité par prise d'antidépresseurs et suivi psychiatrique aléatoire. (sic)*

*Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site [www.santetropicale.com/](http://www.santetropicale.com/) qui établit la disponibilité des différentes médications administrées au requérant existant toutes au Togo sous forme d'équivalents pouvant valablement les remplacer. De plus, il existe divers hôpitaux répartis dans le pays pouvant accueillir le patient et prendre en charge ce type de pathologie<sup>1</sup>.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine, le Togo.*

*Quant à l'accessibilité des soins, notons que l'intéressé peut travailler et ni les certificats médicaux fournis par l'intéressé ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relèvent d'incapacité médicale à travailler. À ce propos, Monsieur [G.A.F.G.] a déclaré dans sa demande d'asile avoir déjà travaillé en tant qu'employé à l'Office Togolais des Phosphates et avoir exercé la fonction de trésorier. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressé serait dans l'incapacité d'intégrer, à nouveau le monde du travail congolais et participer au financement de ses soins de santé.*

*De plus, le requérant a déclaré dans sa demande d'asile qu'il possède encore de la famille au Togo. Celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Enfin, soulignons que Monsieur [G.A.F.G.] a pu bénéficier du soutien de son ami qui a organisé et financé son voyage illégal vers la Belgique. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressé ne pourrait à nouveau compter sur un soutien amical ou familial si cela s'avérait nécessaire.*

*En outre, les sites Internet de Social Security Online([www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov)) et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale ([www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)) nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques.*

*Etant donné que l'intéressé a déjà travaillé rien n'indique qu'il pourrait prétendre à une pension vieillesse.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Togo.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne*

*constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 [...], par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

Raisons de cette mesure :

*L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « la décision [entreprise] consiste en une motivation par double référence : un rapport de son médecin et divers sites internet ». Il invoque un arrêt de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat rendu le 17 juin 2003 et fait savoir que « la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision. Ces documents doivent eux-mêmes être motivés ».

Il estime que tel n'est pas le cas dans la décision attaquée qui « renvoie vers des sites divers, sans que ne soient cités et reproduits les passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision ». Il soutient que « ni la décision ni le rapport joint ne contiennent de lien qui permette d'accéder à la page qui contiendrait la référence empruntée ». Il fait valoir qu'« une simple référence à des sites internet sans que le passage pertinent ne soit cité et reproduit ne peut constituer une motivation adéquate en réponse à une demande qui cite et reproduit la documentation invoquée ».

Il conclut que la décision litigieuse méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe général visé au moyen, ainsi que les articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la Loi.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'ancien article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

3.3. En outre, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose d'une part, sur l'avis du médecin fonctionnaire et, d'autre part, sur l'analyse du dossier par la partie défenderesse.

A la lecture du dossier administratif, il ressort du rapport du médecin fonctionnaire du 20 octobre 2011 que ce dernier a examiné la disponibilité des soins et le suivi de traitement du requérant au pays d'origine à travers les informations obtenues des trois sites Internet dont il précise les sources suivantes : 1) <http://www.santetropicale.com/>; 2) <http://republicftogo.com/Toutes-les-rubriques/Sante-mentale>; 3) <http://africabusiness.com/2011/10/10/19eme-journee-mondiale-de-la-sante-mentale-les-gouvernants-des-pays-appeles-a-investir-dans-la-sante-mentale/>.

Le Conseil observe que le troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué renvoie, quant à la disponibilité du traitement nécessaire et à l'accessibilité des soins, aux trois sites Internet qui ont été consultés par le médecin fonctionnaire, et conclut que ces différents sites établissent « la disponibilité des différentes médications administrées au requérant existant toutes au Togo sous forme d'équivalents pouvant valablement les remplacer, [ainsi que l'existence des] divers hôpitaux répartis dans le pays pouvant accueillir le patient et prendre en charge ce type de pathologie ».

Le Conseil observe en outre que la décision attaquée précise dans ses motifs que « le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision [et] les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief.

Or, le Conseil observe que les pages du site Internet <http://www.santetropicale.com/> figurant au dossier administratif établissent uniquement la nomenclature d'un certain nombre des médicaments « antihypertenseurs » sans pour autant indiquer dans quel pays lesdits médicaments seraient disponibles. Le Conseil constate, en outre, que ces pages renseignent que ledit site qui renvoie à « lediam.com » constitue un « dictionnaire internet africain des médicaments », mais elles n'indiquent pas les pays africains auxquels les médicaments mentionnés se rapportent. Dès lors, en l'absence d'indications complémentaires, la partie défenderesse ne pouvait soutenir sur cette seule base que le médicament prescrit est disponible dans le pays d'origine du requérant, le Togo.

Par ailleurs, s'agissant du suivi psychiatrique du patient dans son pays d'origine, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur des informations tirées des deux autres sites Internet précités. A la lecture du dossier administratif, force est de constater que les pages tirées du site Internet <http://republicftogo.com/Toutes-les-rubriques/Sante-mentale> se bornent à relayer une information du ministre togolais de la santé qui déclare avoir décidé « de prendre en charge les consultations et des soins en faveur des patients souffrant de déficiences mentales ». Cet article qui est dédié au ministre togolais de la santé mentionne l'existence de plusieurs centres spécialisés de la santé mentale en en citant quelques-uns, mais n'apporte aucune précision particulière à leur égard, notamment quant à la disponibilité des soins et à l'accessibilité de traitement. Le Conseil observe que les pages relatives au site Internet <http://africabusiness.com/> précité présentent également des informations qui ne permettent pas de déterminer la fiabilité de leur source ni de connaître le contexte dans lequel ces informations ont été livrées au public.

En conséquence, le Conseil considère que l'acte attaqué se fonde sur des renseignements généraux dans la mesure où la partie défenderesse se borne à mentionner des sites Internet contenant des informations générales, sans qu'elle se soit livrée à un examen aussi attentif que rigoureux de la situation individuelle du requérant. En effet, la partie défenderesse n'a pas valablement abordé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans la décision attaquée et n'a pas valablement étayé la position soutenue dans l'acte attaqué, de telle manière qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant en se basant sur des informations permettant au requérant de comprendre la motivation de la décision.

3.5. Dès lors, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, la première branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,      Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,                      Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA